

Le programme financier de la Confédération

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **30 (1938)**

Heft 11

PDF erstellt am: **21.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-384161>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

30^{me} année

Novembre 1938

N° 11

Le programme financier de la Confédération.

Le 27 novembre, le peuple décidera du sort d'un projet financier dont l'histoire fut mouvementée. Il y a une année, l'Assemblée fédérale avait promulgué le troisième arrêté d'urgence relatif à l'assainissement financier; cet arrêté cessera de déployer ses effets en fin de l'année courante. L'année passée, on prévoyait qu'une réforme financière constitutionnelle succéderait au régime d'exception; l'on avait décidé de reviser la Constitution, de l'adapter aux nécessités nouvelles et d'en soumettre le projet au peuple afin que l'on puisse rentrer dans l'ordre légal.

C'est dans cette intention que le Conseil fédéral institua une commission d'experts qui discuta, au début de cette année, un avant-projet élaboré par le Département fédéral des finances. Après des discussions et des études approfondies, la majorité de cette commission d'experts proposa au Conseil fédéral de recourir à une nouvelle recette à percevoir sous forme d'un impôt à la source des capitaux. Cette nouvelle imposition devait enfin permettre à la Confédération d'atteindre les revenus du capital qui échappent aux cantons et aux communes; cet impôt à la source a, en outre, deux avantages: rien n'est enlevé, ni aux cantons ni aux communes, et les contribuables honnêtes ne sont frappés d'aucune charge fiscale nouvelle. L'on a estimé à 30 millions la recette que la Confédération pourrait percevoir par voie d'impôt à la source; voilà qui ne serait pas négligeable et qui soulagerait sensiblement la caisse fédérale. En ce qui concerne les recettes de l'impôt sur le tabac, les experts ne purent se mettre d'accord au sein de la commission, mais ils admirent tous le principe selon lequel une part importante de ces recettes doit être réaffectée, pendant une période transitoire, à l'assistance aux vieillards ainsi qu'à l'assurance-vieillesse, invalidité et survivants. Les propositions du Conseil fédéral visant à la restriction des dépenses furent vivement discutées, mais l'on ne parvint non plus à aucune solution satisfaisante en cette matière. Cependant, l'on gardait l'espoir d'une possibilité d'entente générale pour une réforme des finances fédérales.

Mais le Conseil fédéral s'écarta de la ligne tracée par la commission des experts précisément sur le point le plus important, l'impôt sur le revenu du capital; il l'abandonna parce qu'il craignait que l'opposition en Suisse romande fût telle que tout le projet en eût été compromis. Toutefois, le Conseil fédéral n'a pas abandonné l'idée d'un tel impôt pour une étape ultérieure de la réforme financière.

Les discussions parlementaires qui suivirent furent alourdies dès le début par l'attitude gouvernementale. On ne parvint pas à réintégrer l'impôt à la source dans le projet; c'est ainsi que cette « réforme financière » n'apporte à la Confédération aucune ressource nouvelle. En outre, les débats relatifs à l'assurance-vieillesse se terminèrent désavantageusement si bien qu'en votation finale la gauche dut se prononcer contre le projet. Mais une aile aussi des partis gouvernementaux ayant rejoint l'opposition, le Conseil national, le 24 juin, repoussa le projet par 62 voix contre 61, tandis que, le même jour, le Conseil des Etats l'avait accepté par 15 voix contre 11.

Après l'échec de cette revision constitutionnelle, le Conseil fédéral envisagea la prolongation pour trois ans du programme financier III, par le moyen d'un nouvel arrêté muni de la clause d'urgence. Cette intention suscita partout une vive opposition car personne ne voulait retomber dans l'ornière de la politique d'urgence. C'est pourquoi les représentants de divers partis se réunirent pour rechercher en commun une solution transitoire sous forme d'une disposition constitutionnelle. C'est le 2 août que fut convoquée la première conférence à laquelle prirent part des délégués parlementaires socialistes, radicaux, conservateurs et bourgeois. Une deuxième conférence eut lieu le 10 août; toutes les fractions du Parlement y furent invitées. Ces discussions aboutirent à l'élaboration d'un projet qui fut adopté sans beaucoup de modifications par les deux Chambres. Voici le texte de ce projet sur lequel le peuple est appelé à se prononcer le 27 novembre:

Article premier.

La Constitution fédérale est complétée par les dispositions transitoires suivantes:

I. Disposition transitoire à l'art. 34 *quater* concernant l'assurance-vieillesse et survivants:

Du 1^{er} janvier 1939 au 31 décembre 1941, le produit de l'imposition du tabac et des boissons distillées sera versé à la caisse fédérale.

Durant cette période, la Confédération accordera des subventions se montant annuellement à 18 millions de francs aux cantons, ainsi qu'aux institutions de secours et d'assurance-vieillesse et survivants ayant un caractère d'utilité publique, dont l'activité s'exerce sur tout le territoire suisse. Les cantons peuvent attribuer partiellement les subventions reçues à leurs institutions d'assurance-vieillesse et survivants. Ces subventions ne peuvent du reste être versées qu'en faveur des vieillards, des veuves et des orphelins, ainsi que des

personnes âgées de nationalité suisse réduites à un chômage prolongé pour des raisons économiques; l'octroi de secours ne doit pas être assimilé à l'assistance publique. L'Assemblée fédérale édicte les dispositions nécessaires.

Durant la même période, la fortune du fonds de l'assurance-vieillesse et survivants qui n'est pas placée en papiers-valeurs portera intérêt au taux d'escompte de la Banque nationale suisse.

2. Disposition transitoire prorogeant la contribution fédérale de crise:

La contribution fédérale de crise est prorogée jusqu'à la perception d'un impôt fédéral de la défense nationale à durée limitée, mais pas au delà de l'année 1941.

La part de la Confédération au produit de la contribution est exclusivement affectée au service des intérêts et à l'amortissement des dépenses extraordinaires pour la défense nationale, dans la limite des crédits votés depuis l'année 1933.

3. Disposition transitoire concernant la compétence temporaire de l'Assemblée fédérale en matière de finances, le crédit et d'économies:

Dans les limites du présent arrêté et de l'arrêté fédéral du 28 octobre 1937, prorogeant et adaptant les programmes financiers pour 1938, l'Assemblée fédérale édicte les dispositions propres à améliorer la situation financière, ainsi que le crédit du pays, et à rendre l'administration aussi économique que possible. Ces mesures cesseront de porter effet en tout cas à fin 1941.

L'assemblée fédérale examine chaque année s'il est possible d'atténuer la réduction des subventions fédérales légales et des traitements et salaires.

Art. 2.

Le présent arrêté cesse ses effets le 31 décembre 1941.

Il est soumis à la votation du peuple et des cantons.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Il s'agit donc de la prorogation du programme financier III avec quelques modifications. La plus importante concerne la contribution fédérale de crise; à partir de 1939, elle servira à l'amortissement des crédits consentis à la défense nationale au lieu de continuer à alimenter la caisse fédérale. L'on versera de nouveau au fonds de l'assurance-vieillesse une subvention annuelle de 18 millions; il portera intérêt à 1½ pour cent. Quant aux salaires des fonctionnaires, l'on examinera chaque année dans quelle mesure la baisse pourra être éventuellement atténuée.

Bien que ce projet soit loin d'être satisfaisant, l'Union syndicale suisse en recommande l'acceptation car il s'agit d'une solution transitoire qui laisse la porte ouverte à une solution définitive plus heureuse.